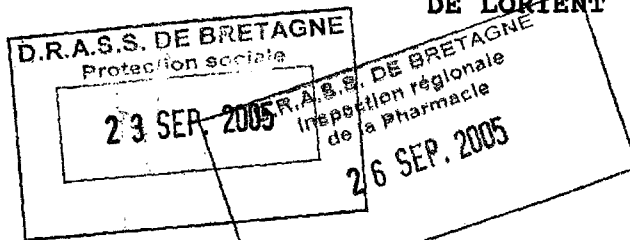


EXTRAIT des MINUTES du SECTEUR JUDICIAIRE
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de L'ORIENT MORBIHAN
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LORIENT**



N° de Parquet :
03012847
N° de jugement :
1820/05

DELIBERE DU Lundi 4 Juillet 2005

A l'audience publique du Lundi 20 Juin 2005 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Madame LAZES, Président, Madame PICARD, Vice-Président et Madame VICARD, Juge, assistées de Madame RENOUF, Greffier, et en présence de Monsieur COINDEAU, Vice-Procureur de la République, a été rendu le jugement suivant :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Philippe COL, né le 20 Octobre 1959 à GUERET - Creuse, demeurant 108 Hameau Hent Mespiolet 29170 FOUESNANT ; gérant de société ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître Patrick BEUCHER, Avocat au Barreau de ANGERS ;
prévenu de :

(00176)EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ;
(22313)NON COMMUNICATION A L'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS DE SANTE DE LA DATE DE COMMERCIALISATION D'UN MEDICAMENT OU PRODUIT SOUMIS A AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ;
(21307)COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR ;
(22318)NON SIGNALEMENT D'EFFET INDESIRABLE DANS LE CADRE DE LA PHARMACOVIGILANCE EXERCEE SUR LES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN ;
(21307)COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur COL Philippe**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Patrick BEUCHER, Avocat de Monsieur COL Philippe, a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 20/06/2005, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 04/07/2005 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame LAZES, Président, assisté de Monsieur RICO, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur COL Philippe a été cité à l'audience du 20/06/2005 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LE GOFF, Huissier de Justice à QUIMPER, délivré le 23/05/2005 à sa personne ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu de s'être à HENNEBONT entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003 livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie ;

infraction prévue par ART.L.4223-1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.4223-1, ART.L.4223-3 AL.1 C.SANTE.PUB. ;

d'avoir à HENNEBONT entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003 omis de communiquer à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de la date de commercialisation d'un médicament ou d'un produit soumis à autorisation de mise sur le marché, en l'espèce les produits suivants :

- des gélules de Bourdaine écorce 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Ballotte 180 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Cascara Sagrada 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'Ispaghul 350 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Marronnier d'Inde 240 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules Escholtzia 240 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Ginkgo Biloba 180mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Griffes du chat 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Gui feuilles 220 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'Harpagophytum 300 mg, boîte de 120 gélules et de 200 gélules
- des gélules de Millepertuis 235 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Rhubarbe de Chine 230 mg, boîte de 120 gélules

- des gélules d'Aubépine 270 mg, boîte de 120 gélules
- des comprimés d'Aubépine 650 mg, boîte de 90
- des comprimés d'Escholtzia 650 mg, boîte de 90
- des comprimés d'Harpagophytum 650 mg, boîte de 90
- un flacon de 500 ml de boldol
- des gélules contenant de l'extrait d'ortie dioïque boîtes de 60 et de 180 gélules
- des gélules d'Ail des ours 230 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Bambou-Prêle 320 mg, boîte de 120 gélules
- des capsules d'huile de Pépin de Cassis BLACK currat à 500 mg, boîte de 100 capsules
- des gélules de Capre Capucine 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de feuilles de Cassis 240 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Cimicifuga 275 mg, boîte de 120 gélules
- du sirop FEE DOO
- des gélules de Fenugrec 230 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Genièvre 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'ISOFONIA 330 mg, boîte de 60 gélules
- des gélules de Myrtille 280 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Partenelle 250 mg, boîte de 200 gélules
- des gélules de Reine des Prés 250 mg, boîte de 120 gélules
- une lotion VEINO'Lotion
- du gel VEINO'Gel
- des gélules VISUPROTECT 420 mg, boîte de 90 gélules

infraction prévue par ART.L.5421-4, ART.L.5121-8, ART.L.5111-1, ART.L.5111-2, ART.L.5121 8°, 9°, 10° C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5421-4, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB. ;

d'avoir à HENNEBONT entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003 commercialisé ou distribué sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, en l'espèce les produits suivants :

- des gélules de Bourdaine écorce 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Ballotte 180 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Cascara Sagrada 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'Ispaghul 350 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Marronnier d'Inde 240 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules Escholtzia 240 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Ginkgo Biloba 180mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Griffes du chat 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Gui feuilles 220 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'Harpagophytum 300 mg, boîte de 120 gélules et de 200 gélules
- des gélules de Millepertuis 235 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Rhubarbe de Chine 230 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'Aubépine 270 mg, boîte de 120 gélules
- des comprimés d'Aubépine 650 mg, boîte de 90
- des comprimés d'Escholtzia 650 mg, boîte de 90
- des comprimés d'Harpagophytum 650 mg, boîte de 90
- un flacon de 500 ml de boldo
- des gélules contenant de l'extrait d'ortie dioïque boîtes de 60 et de 180 gélules
- des gélules d'Ail des ours 230 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Bambou-Prêle 320 mg, boîte de 120 gélules

- des capsules d'huile de Pépin de Cassis BLACK currat à 500 mg, boîte de 100 capsules
- des gélules de Capre Capucine 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de feuilles de Cassis 240 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Cimicifuga 275 mg, boîte de 120 gélules
- du sirop FEE DOO
- des gélules de Fenugrec 230 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Genièvre 250 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules d'ISOFONIA 330 mg, boîte de 60 gélules
- des gélules de Myrtille 280 mg, boîte de 120 gélules
- des gélules de Partenelle 250 mg, boîte de 200 gélules
- des gélules de Reine des Prés 250 mg, boîte de 120 gélules
- une lotion VEINO'Lotion
- du gel VEINO'Gel
- des gélules VISUPROTECT 420 mg, boîte de 90 gélules

infraction prévue par ART.L.5421-2, ART.L.5121-8, ART.L.5111-1, ART.L.5111-2, ART.L.5121-1 8°, 9°, 10° C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5421-2, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB. ;

d'avoir à HENNEBONT entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003 omis de signaler les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance exercée sur les médicaments à usage humain, en l'espèce des gélules de Millepertuis ;

infraction prévue par ART.L.5421-6 6°, ART.L.5121-20 13°, 14°, ART.L.5111-1, ART.R.5144-19, ART.R.5144-20, ART.R.5144-35, ART.R.5144-38, ART.R.5144-39 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5421-6, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB. ;

d'avoir à HENNEBONT entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003 commercialisé des gélules à base d'ephédra au mépris d'une décision d'interdiction prise par le Directeur Général de l'AFSSAPS par décision du 8 octobre 2003 (JO 22 oct 2003) mesure prévue aux articles L5312-1 et L5312-2 du C.S.P.

infraction prévue par ART.L.5421-2, ART.L.5121-8, ART.L.5111-1, ART.L.5111-2, ART.L.5121-1 8°, 9°, 10° C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.5421-2, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB. ; art L5451-1 et L5451-2 du C.S.P. ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur COL Philippe n'est pas établie du chef de :

- non-communication à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de la date de commercialisation d'un médicament ou produit soumis à autorisation de mise sur le marché et commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, des produits suivants :

- * des gélules de Bourdaine écorce 250 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Ballotte 180 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules d'Ispaghul 350 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Marronnier d'Inde 240 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules Escholtzia 240 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Ginkgo Biloba 180mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Gui feuilles 220 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules d'Harpagophytum 300 mg, boîte de 120 gélules et de 200 gélules
- * des gélules de Millepertuis 235 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Rhubarbe de Chine 230 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules d'Aubépine 270 mg, boîte de 120 gélules
- * des comprimés d'Aubépine 650 mg, boîte de 90
- * des comprimés d'Escholtzia 650 mg, boîte de 90
- * des comprimés d'Harpagophytum 650 mg, boîte de 90
- * un flacon de 500 ml de boldol
- * des gélules contenant de l'extrait d'ortie dioïque boîtes de 60 et de 180 gélules,

- commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur de gélules à base d'ephédra ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis pour le surplus de la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur COL Philippe ;

Relaxe Monsieur COL Philippe du chef de :

- non-communication à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de la date de commercialisation d'un médicament ou produit soumis à autorisation de mise sur le marché et commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, des produits suivants :

- * des gélules de Bourdaine écorce 250 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Ballotte 180 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules d'Ispaghul 350 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Marronnier d'Inde 240 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules Escholtzia 240 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Ginkgo Biloba 180mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Gui feuilles 220 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules d'Harpagophytum 300 mg, boîte de 120 gélules et de 200 gélules
- * des gélules de Millepertuis 235 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules de Rhubarbe de Chine 230 mg, boîte de 120 gélules
- * des gélules d'Aubépine 270 mg, boîte de 120 gélules
- * des comprimés d'Aubépine 650 mg, boîte de 90
- * des comprimés d'Escholtzia 650 mg, boîte de 90

* des comprimés d'Harpagophytum 650 mg, boîte de 90
* un flacon de 500 ml de boldol
* des gelules contenant de l'extrait d'ortie dioïque boîtes de 60 et de 180 gélules,

- commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur de gélules à base d'ephédra ;

Le déclare coupable pour le surplus de la prévention ;

Condamne **COL Philippe** à la peine d'amende de 10000 euros ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LORIENT

